

801

Jeunesse Nazaréenne Internationale

Charte

"Que personne ne méprise ta jeunesse; mais sois un modèle pour les fidèles, en parole, en conduite, en amour, en foi, en pureté." 1 Timothée 4.12

810.1 Notre mission

La mission de la Jeunesse nazaréenne internationale est d'appeler notre génération à une vie dynamique en Christ.

810.2 Nos membres

Les membres de la Jeunesse nazaréenne internationale sont toutes les personnes participant au ministère nazaréen envers les jeunes qui choisissent d'adhérer à notre vision et à nos valeurs déclarées.

810.3 Notre vision

L'Église du Nazaréen croit que les jeunes font intégralement partie de l'Église. La Jeunesse nazaréenne internationale existe pour guider des jeunes à une relation avec Jésus-Christ durant leur vie entière et pour faciliter leur croissance en tant que disciples pour le service chrétien.

810.4 Nos valeurs

1. Nous avons à cœur *les jeunes*... importants dans le royaume de Dieu.
2. Nous avons à cœur *la Bible*... vérité constante de Dieu pour nos vies.
3. Nous avons à cœur *la prière*... une communication vitale et interactive avec notre Père céleste.
4. Nous avons à cœur *l'Église*... une communauté de foi et de sainteté globale, culturellement diverse mais unie en Christ.
5. Nous avons à cœur *l'adoration*... des rencontres avec un Dieu intime qui changent nos vies.
6. Nous avons à cœur *la formation des disciples*... un style de vie où l'on devient semblable au Christ.
7. Nous avons à cœur *la communauté*... construire des relations qui nous aident à nous unir les uns aux autres et à Dieu.
8. Nous avons à cœur *le ministère*... offrir la grâce de Dieu à notre monde.
9. Nous avons à cœur *le témoignage*... partager l'amour de Dieu en parole et en actes.
10. Nous avons à cœur *la Sainteté*... une œuvre de grâce par laquelle Dieu, à travers l'action de son Saint-Esprit, nous rend capables de vivre une vie qui reflète le Christ dans ce que nous sommes et dans tout ce que nous faisons.

Ces valeurs sont des dimensions importantes d'une vie sainte et doivent être reflétées par la vie et le ministère de la JNI à tous les niveaux de l'Église. (Veuillez vous référer aux Articles de foi du *Manuel de l'Église du Nazaréen* pour plus de renseignements concernant ces valeurs.) En reflétant ces valeurs, nous reconnaissons les principes fondateurs suivants.

810.5 Nos principes fondateurs

- 1 *La JNI existe pour les jeunes.*

La Jeunesse nazaréenne internationale existe pour attirer, former et aider les jeunes pour le service du royaume de Dieu et pour faciliter leur intégration dans l'Eglise du Nazaréen.

2. *La JNI se concentre sur le Christ.*

Le Christ est au centre de notre identité, la Parole de Dieu est la source d'autorité concernant tous nos actes et la sainteté est notre modèle de vie.

3. *La JNI est construite sur un ministère relationnel avec la jeunesse dans l'église locale.*

Un ministère efficace envers les jeunes dans l'église locale est critique pour la santé et l'enthousiasme de la JNI. Les relations et un ministère d'incarnation sont la fondation du ministère nazaréen envers les jeunes, guidant les jeunes à une maturité spirituelle en Christ.

4. *La JNI développe et guide de jeunes leaders.*

La JNI donne des occasions aux leaders émergents de se développer et d'utiliser leurs dons dans un environnement de croissance et de soutien, assurant la présence de responsables solides pour l'avenir de l'Eglise du Nazaréen. La formation des leaders, la responsabilité mutuelle et des mécanismes pour l'évaluation et la modification du ministère sont des fonctions vitales de la JNI.

5. *La JNI a les moyens de guider.*

Un ministère efficace envers les jeunes demande que la responsabilité du ministère et les choix d'organisation reviennent aux responsables de la JNI et aux entités gouvernantes correspondantes à chaque niveau. Un sentiment de responsabilité et d'appartenance, une passion pour le service et une participation dans les prises de décision sont des ingrédients clés pour que les jeunes se réalisent au travers de la JNI.

6. *La JNI adhère à l'unité et la diversité en Christ.*

La JNI s'engage à comprendre et célébrer les différences et la diversité de langues, de couleurs, de races, de classes socio-économiques et de genres. Nos différences n'affaiblissent pas notre unité mais elles augmentent notre potentiel et notre efficacité. Le partage de la bonne nouvelle de Jésus-Christ de manières adaptées à chaque culture doit toujours être une priorité importante.

7. *La JNI crée des réseaux et des partenariats.*

Un climat de coopération caractérise nos relations à chaque niveau de la JNI. La création de réseaux au sein de l'église améliore le développement et le déploiement des jeunes pour le service; la JNI participe activement à de telles entreprises de coopération.

810.6 Notre structure pour le ministère

La Charte de la Jeunesse nazaréenne internationale donne la fondation de l'organisation, de la planification et de l'application du ministère envers les jeunes à tous les niveaux de l'Eglise du Nazaréen. Des plans de ministère standards sont fournis que les groupes locaux, des districts et des régions de la JNI sont encouragés à adapter en réponse aux besoins du ministère envers les jeunes dans leur propre situation de ministère. Les plans de ministère à tous les niveaux doivent être en harmonie avec la Charte de la JNI et le *Manuel* de l'Eglise du Nazaréen.

810.7 Les révisions

La Charte de la JNI peut être amendée par des résolutions approuvées par la Convention globale de la JNI, selon le Plan de ministère global.

PLAN DE MINISTERE LOCAL

Membres et orientation du ministère

810.50 Composition et responsabilité

1. Les membres de la JNI locale sont les personnes qui s'affilient avec un groupe de la JNI en participant à ses ministères et en se joignant au groupe local.
2. La JNI locale maintient une liste précise de tous ses membres actifs.
3. La JNI locale est responsable devant ses membres, le Conseil de l'église locale et le pasteur.
4. La JNI locale présente un rapport mensuel au Conseil de l'église et à la réunion annuelle de l'église.

810.51 Orientation du ministère

1. L'orientation traditionnelle du ministère de la JNI locale concerne les jeunes de 12 ans et plus, les étudiants universitaires et les jeunes adultes. Un Conseil de la JNI locale peut modifier l'orientation du ministère selon les besoins avec l'approbation du pasteur et du Conseil de l'église locale.
2. En ce qui concerne la représentation et la programmation, le Conseil de la JNI locale établit des divisions par tranches d'âges en réponse aux besoins du ministère local envers les jeunes.

Responsables

810.52 Officiers

1. Les officiers de la JNI locale sont le président et au moins trois personnes élues lors de la réunion annuelle de la JNI ayant des responsabilités ministérielles fixées selon les besoins de l'église locale. Ces officiers forment le Comité exécutif.
2. Les officiers de la JNI locale doivent être membres de l'église locale de la JNI qu'ils servent, actifs dans le ministère local envers les jeunes et être des modèles par leur exemple personnel et leur service.
3. Dans les églises n'ayant pas encore de JNI organisée (pas de Conseil de la JNI locale), le pasteur, avec l'approbation du conseil de l'église, peut nommer le président de la JNI afin que l'église puisse commencer à toucher des jeunes pour Christ et répondre aux besoins de croissance spirituelle.

810.53 Élections

1. Les officiers sont élus annuellement par les membres de la JNI locale lors de la réunion annuelle et assument leurs fonctions jusqu'à ce que leurs successeurs soient élus et assument leur rôle dans le ministère.
2. Un Comité de nomination nomme les officiers de la JNI. Ce Comité de nomination est nommé par le pasteur et est composé de membres de la JNI, ainsi que du pasteur et du président de la JNI. Tous les nominés doivent être approuvés par le pasteur et le conseil de l'église. Les personnes nommées pour le poste de président de la JNI locale doivent avoir atteint leur 15^{ème} anniversaire à la date de leur élection.
3. Les officiers sont élus par un vote majoritaire des membres présents de la JNI lors de la réunion annuelle de la JNI. Lorsqu'il n'y a qu'un seul nominé pour un poste, un scrutin portant les mentions "oui" ou "non" est utilisé, avec une approbation par un vote majoritaire aux deux tiers. Seules les personnes étant également membres de l'Eglise du Nazaréen locale peuvent voter pour élire le président.

4. Un officier sortant peut être réélu par un scrutin portant les mentions "oui" ou "non" lorsqu'un vote de ce type est recommandé par le Conseil de la JNI au Comité de nomination, approuvé par le pasteur et le conseil de l'église et approuvé par un vote majoritaire aux deux tiers lors de la réunion annuelle de la JNI.
5. Un poste est déclaré vacant lorsqu'un officier n'est plus membre de l'église locale, démissionne ou lorsqu'il est révoqué de son poste par un vote majoritaire aux deux tiers du conseil à cause d'une négligence de ses devoirs ou d'une conduite inappropriée. Si un poste devient vacant parmi les officiers, le Conseil de la JNI pourvoit au poste par un vote majoritaire aux deux tiers s'il n'y a qu'un seul nommé ou par un vote majoritaire s'il y a deux nommés ou plus. Si le poste de président de la JNI devient vacant, la réunion donnant lieu à son élection est présidée par le pasteur, le pasteur des jeunes ou un représentant désigné par lui.

810.54 Responsabilités

1. Les responsabilités du président de la JNI sont:
 - a. De présider le Conseil de la JNI pour donner une vision pour le ministère envers les jeunes dans l'église.
 - b. De faciliter le développement du ministère envers les jeunes et de travailler avec le Conseil de la JNI pour définir l'orientation du ministère en réponse aux besoins de leurs jeunes.
 - c. De faire partie du conseil de l'église et de présenter un rapport mensuel au conseil. Un Conseil de l'église locale peut établir, avant l'élection annuelle, un âge minimum pour que le président de la JNI puisse faire partie du conseil de l'église; si le président était en dessous de cet âge, un autre représentant de la JNI au conseil de l'église peut être nommé par le Conseil de la JNI, avec l'approbation du conseil de l'église.
 - d. De présenter un rapport annuel sur le ministère et les finances à la réunion annuelle de l'église.
 - e. De recommander le budget de la JNI locale, selon l'approbation du Conseil de la JNI, au conseil de l'église.
 - f. De faire partie, en tant que membre *d'office*, du Conseil des ministères de l'Ecole du dimanche pour coordonner l'Ecole du dimanche des jeunes dans l'église.
 - g. D'être délégué à la Convention du district de la JNI et à l'Assemblée du district. Si le président ne peut y assister, un représentant élu par le Conseil de la JNI peut être suppléant.
2. Les responsabilités des autres officiers de la JNI sont:
 - a. De développer et de choisir des responsables pour les divers ministères locaux de la JNI.
 - b. D'être des modèles et des guides spirituels pour les jeunes dans l'église et hors de l'église.
 - c. De définir et de donner des titres et des responsabilités concernant le ministère envers les jeunes en réponse aux besoins de l'église locale.
 - d. De distribuer les responsabilités suivantes pour assurer le contrôle et l'efficacité:
 - 1) Garder un registre correct de toutes les réunions du Conseil de la JNI et prendre en charge toute la correspondance de la JNI locale.
 - 2) Déboursier, recevoir et garder les registres de tous les fonds de la JNI selon les dispositions du conseil de l'église.
 - 3) Créer un rapport financier annuel de tout l'argent rassemblé et déboursé pour le présenter à la réunion annuelle de l'église.
 - 4) Travailler avec le président de la JNI pour créer un budget annuel à présenter au Conseil de la JNI et au conseil de l'église pour approbation.

- e. Coopérer avec le président de toutes les manières possibles pour faciliter le ministère de la JNI locale.
- f. Prendre en charge d'autres ministères selon les décisions du Conseil de la JNI.

810.55 Personnel salarié

1. Lorsqu'un pasteur des jeunes est employé dans une église, le pasteur, en consultation avec le conseil de l'église et le Conseil de la JNI, peut donner la responsabilité de la direction de la JNI au pasteur des jeunes. Dans ce cas, certains devoirs revenant habituellement au président de la JNI locale peuvent être pris en charge par le pasteur des jeunes. Cependant, l'importance du président de la JNI demeure par sa direction, son soutien et sa représentation pour le ministère local envers les jeunes. Le pasteur, le pasteur des jeunes et le Conseil de la JNI travaillent ensemble pour définir les rôles et les responsabilités des deux postes et comment ils travaillent ensemble pour le bien du ministère de l'église envers les jeunes.
2. Le pasteur des jeunes ne peut être président de la JNI.
3. Le pasteur des jeunes est membre *d'office* du Conseil de la JNI, le Comité exécutif et le Comité de nomination de la JNI.
4. Le pasteur des jeunes peut être désigné par le pasteur pour réaliser d'autres responsabilités de la JNI.
5. Si une église a plusieurs personnes salariées exerçant un ministère envers des divisions spécifiques de la JNI par tranches d'âges, cette église peut instituer des officiers étant sous la direction du personnel salarié pour chaque tranche d'âges et déterminer, parmi ces officiers, la manière dont la JNI doit être représentée au conseil de l'église.

Conseil

810.56 Composition

1. Le Conseil de la JNI locale est composé des officiers de la JNI, d'autres représentants des jeunes élus ou nommés et des responsables des ministères selon les besoins et du pasteur et/ou pasteur des jeunes, qui donnent collectivement une vision pour le ministère local envers les jeunes.
2. Les membres du Conseil de la JNI doivent être membres de la Jeunesse Nazaréenne Internationale locale. Il est aussi fortement recommandé d'être membre de l'église locale et les membres du Conseil de la JNI doivent devenir membres de l'église locale.

810.57 Élections

1. Un Comité de nomination de la JNI nomme les membres de la JNI locale pour qu'ils soient élus au Conseil de la JNI.
2. Les membres de la JNI élisent ensuite les membres du Conseil de la JNI à partir des nominations proposées par un vote majoritaire lors de la réunion annuelle de la JNI.
3. Un poste est déclaré vacant lorsqu'un membre du conseil n'est plus membre de l'église locale, démissionne ou lorsqu'il est révoqué de son poste par un vote majoritaire aux deux tiers du conseil à cause d'une négligence de ses devoirs ou d'une conduite inappropriée. Si un poste est vacant parmi les membres du conseil, le Conseil de la JNI pourvoit au poste par un vote majoritaire aux deux tiers s'il n'y a qu'un seul nommé ou par un vote majoritaire s'il y a deux nommés ou plus.
4. Si une église compte moins de sept membres de la JNI, le pasteur peut nommer les membres du Conseil de la JNI afin que le ministère envers les jeunes puisse être développé et que les jeunes soient touchés pour Christ.

810.58 Responsabilités

1. Le Conseil de la JNI est responsable de la planification et de l'organisation du ministère total envers les jeunes au sein de l'église locale et, par ses officiers et directeurs, initie et dirige des ministères et des activités afin de toucher les jeunes pour Christ et de répondre aux besoins de croissance spirituelle, en harmonie avec les responsables de l'église locale.
2. Le Conseil de la JNI définit l'orientation du ministère de la JNI locale en réponse aux besoins du ministère local envers les jeunes et développe et désigne des titres et des descriptions de postes pour les directeurs de ministères.
3. Le Conseil de la JNI dirige le domaine de la jeunesse de l'Ecole du dimanche et encourageant la croissance et la participation des jeunes, en nommant et en donnant une formation aux enseignants et responsables de l'Ecole du dimanche destinée aux jeunes et en recommandant des cours et des ressources à utiliser, en coopération avec le Conseil des ministères de l'Ecole du dimanche.
4. Le Conseil de la JNI coopère avec le Conseil de la JNI du district en faisant la promotion des ministères de la JNI du district, régionale et globale auprès des jeunes de l'église.
5. Le Conseil de la JNI établit et communique le processus de proposition de révisions concernant le Plan de ministère local.

810.59 Comités

1. Le Comité exécutif de la JNI est composé des officiers élus de la JNI et du pasteur ou du pasteur des jeunes. Le Comité exécutif peut traiter les affaires concernant le Conseil de la JNI lorsque cela s'avère nécessaire. Toutes les actions du Comité exécutif sont communiquées aux autres membres du conseil et doivent faire l'objet de l'approbation du conseil entier à sa réunion suivante.
2. Le Conseil de la JNI peut établir des comités spécifiques à des ministères ou à des tranches d'âges en réponse aux besoins du ministère envers les jeunes.

810.60 Personnel salarié

1. Le pasteur désigne les responsabilités d'un pasteur des jeunes, en consultation avec le conseil de l'église et le Conseil de la JNI.
2. Le Conseil de la JNI et le pasteur des jeunes travaillent en coopération et en harmonie l'un avec l'autre.
3. Si une église a plusieurs membres du personnel salarié exerçant un ministère envers des tranches d'âges spécifiques au sein de la JNI, cette église peut développer des conseils ou des comités de la JNI pour chacune de ces tranches d'âges sous la direction du personnel. L'église peut décider de l'utilisation d'un conseil de coordination des différents groupes.

Réunions**810.61 Réunions de la JNI locale**

1. Divers rassemblements de la JNI locale permettent d'avoir un ministère efficace envers les jeunes.
2. Le groupe local de la JNI participe aux rassemblements de la JNI du district, régionale et globale qui améliorent le ministère envers les jeunes dans l'église.

810.62 Réunions du Conseil de la JNI

1. Le Conseil de la JNI se réunit régulièrement pour mener à bien sa mission et sa vision de la JNI.

2. Les réunions du conseil peuvent être programmées ou convoquées par le président ou le pasteur.

810.63 Réunion annuelle

1. La réunion de la JNI locale se tient pendant les 60 jours précédant la Convention du district de la JNI, en accord avec le *Manuel* de l'Eglise du Nazaréen.
2. Les officiers de la JNI, les membres du conseil et les délégués à la Convention du district de la JNI sont élus lors de la réunion annuelle de la JNI.
3. Le Plan de ministère local de la JNI peut être révisé par un vote majoritaire aux deux tiers lors de la réunion annuelle de la JNI.

Ministères

810.64 Évangélisation

La JNI développe et met en œuvre divers ministères continus et événements exceptionnels pour toucher des jeunes pour Christ.

810.65 Formation des disciples

La JNI développe et met en œuvre divers ministères continus et événements exceptionnels pour nourrir et encourager les jeunes à croître en tant que disciples du Christ dans leur culte personnel, l'adoration, la communion, le ministère et en amenant d'autres personnes à Christ.

810.66 Développement de responsables

La JNI développe et met en œuvre divers ministères continus et événements exceptionnels pour guider et former les jeunes pour qu'ils soient des leaders pour Christ et Son Eglise.

Révisions

810.67 Dispositions

1. Ce Plan de ministère local donne un format standard pour l'organisation, la fonction et la direction de la JNI au niveau local. Un groupe local de la JNI peut adapter le plan en réponse aux besoins du ministère local envers les jeunes, en harmonie avec la Charte de la Jeunesse nazaréenne internationale et le *Manuel* de l'Eglise du Nazaréen.
2. Tout domaine non couvert par ce plan de ministère relève de l'autorité du Conseil de la JNI locale.

810.68 Processus

1. Le Conseil de la JNI établit et communique le processus d'adaptation et de révision du Plan de ministère local et doit approuver toute révision avant qu'elle soit présentée à la réunion annuelle de la JNI.
2. Les révisions proposées concernant le Plan de ministère local doivent être distribuées aux membres de la JNI avant la réunion annuelle de la JNI.
3. Les révisions doivent être approuvées par un vote majoritaire aux deux tiers de tous les membres de la JNI présents et votants lors de la réunion annuelle de la JNI et doivent faire l'objet de l'approbation du conseil de l'église.
4. Tous les changements concernant le Plan de ministère local entrent en vigueur au plus tard 30 jours après la réunion annuelle de la JNI. Le plan révisé doit être affiché par écrit avant de prendre effet.

PLAN DE MINISTERE DU DISTRICT

Membres et orientation du ministère

810.100 Composition et responsabilité

1. Tous les groupes locaux de la JNI et membres de la JNI au sein des limites d'un district forment la Jeunesse nazaréenne internationale du district.
2. La JNI du district est responsable devant ses membres, le surintendant du district et le Conseil consultatif du district.
3. La JNI du district présente un rapport annuel à la Convention du district de la JNI et à l'Assemblée du district par l'intermédiaire du président de la JNI du district.

810.101 Orientation du ministère

1. L'orientation traditionnelle du ministère de la JNI du district concerne les jeunes de 12 ans et plus, les étudiants universitaires et les jeunes adultes. Un Conseil de la JNI du district peut modifier l'orientation du ministère selon les besoins, avec l'approbation du surintendant du district et du Conseil consultatif du district.
2. En ce qui concerne la représentation et la programmation, le Conseil de la JNI du district établit des divisions par tranches d'âges selon les besoins du ministère envers les jeunes du district.

Responsables

810.102 Officiers

1. Les officiers de la JNI du district sont le président, le vice-président, le secrétaire et le trésorier.
2. Les officiers de la JNI du district doivent être membres d'une Eglise du Nazaréen locale au sein du district à la date de leur élection, être actifs dans le ministère envers les jeunes au niveau local et du district et être considérés comme des modèles par leur exemple personnel et leur ministère.
3. Les officiers de la JNI du district servent sans percevoir de salaire. Le financement des dépenses administratives des officiers de la JNI du district fait partie du budget de la JNI du district.
4. Si un district n'a pas encore de JNI organisée (pas de Convention du district de la JNI), le surintendant du district peut nommer un président de la JNI du district afin que les églises locales puissent être aidées pour toucher les jeunes pour Christ et pour répondre aux besoins de croissance spirituelle.

810.103 Élections

1. Les officiers de la JNI du district sont élus par la Convention du district de la JNI pour un mandat de un an, de la clôture de la convention jusqu'à ce que leurs successeurs soient élus et assument leurs rôles dans le ministère. Sur recommandation du Comité de nomination de la JNI du district et avec l'approbation du surintendant du district, un officier peut être élu pour un mandat de deux ans.
2. Un Comité de nomination de la JNI du district nomme les officiers de la JNI du district. Le Comité de nomination est nommé par le Conseil de la JNI du district et est composé d'au moins quatre membres de la JNI du district ainsi que du surintendant du district et du président de la JNI du district. Tous les nominés doivent être approuvés par le Conseil de la JNI du district et par le surintendant du district.
3. Les officiers sont alors élus par un vote majoritaire lors de la convention annuelle de la JNI. Lorsqu'il n'y a qu'un seul nominé pour un poste, un scrutin majoritaire aux deux tiers

portant les mentions "oui" ou "non" doit avoir lieu. Si le Comité de nomination le recommande, la convention peut voter pour permettre au Conseil de la JNI du district de nommer le secrétaire et le trésorier de la JNI du district.

4. Un officier sortant peut être réélu par un vote portant les mentions "oui" ou "non" lorsqu'un tel vote est recommandé par le Conseil de la JNI du district, avec l'approbation du surintendant du district et avec un vote majoritaire aux deux tiers de la Convention du district de la JNI.
5. Un poste est déclaré vacant lorsqu'un officier n'est plus membre au sein du district, démissionne ou est révoqué de son poste par un vote majoritaire aux deux tiers du conseil à cause d'une négligence de ses devoirs ou d'une conduite inappropriée. Si un poste devient vacant parmi les officiers, le Conseil de la JNI du district pourvoit au poste par un vote majoritaire aux deux tiers s'il n'y a qu'un seul nommé ou par un vote majoritaire s'il y a deux nommés ou plus. Si le poste de président de la JNI du district devient vacant, la réunion donnant lieu à son élection est présidée par le surintendant du district ou par un représentant désigné par lui.

810.104 Responsabilités

1. Les responsabilités du président de la JNI du district sont:
 - a. De diriger la JNI du district, en travaillant en coopération avec la JNI et les responsables du district.
 - b. De présider le Conseil de la JNI du district en donnant une vision pour le ministère envers les jeunes dans le district.
 - c. De faciliter le développement du ministère envers les jeunes dans le district et de travailler avec le Conseil de la JNI du district pour définir l'orientation du ministère de la JNI du district selon les besoins.
 - d. De présider la Convention du district de la JNI.
 - e. D'encourager le développement du ministère envers les jeunes dans chaque église locale du district.
 - f. De représenter les intérêts de la JNI dans tous les conseils et comités appropriés du district.
 - g. De présenter un rapport annuel à la Convention du district de la JNI et à l'Assemblée du district.
 - h. De présenter un budget annuel au Comité des finances du district (ou à l'entité du district appropriée) et à la Convention du district de la JNI pour approbation.
 - i. D'être délégué à la Convention globale de la JNI. Si le président ne peut y assister, un représentant élu par le Conseil de la JNI du district, avec l'approbation du surintendant du district et du Conseil consultatif du district, peut être représentant suppléant.
 - j. D'être membre du Conseil régional de la JNI, si le Plan de ministère régional le spécifie.
2. Les responsabilités du vice-président sont:
 - a. De coopérer avec le président de toutes les manières possibles pour apporter un ministère efficace envers les jeunes du district.
 - b. D'assumer les responsabilités du président en son absence.
 - c. D'assumer les autres devoirs déterminés par le Conseil et la Convention de la JNI du district.
 - d. Si le poste de président de la JNI du district est vacant, d'assumer les fonctions du président jusqu'à ce qu'un successeur soit élu et mis en place.
3. Les responsabilités du secrétaire sont:
 - a. De garder un registre correct de toutes les actions du Conseil de la JNI du district, du Comité exécutif et de la Convention du district de la JNI.

- b. D'assumer toute la correspondance de la JNI du district.
 - c. De communiquer au Bureau des ministères de la JNI globale et au président régional de la JNI les noms et adresses des différents officiers de la JNI du district et des directeurs de ministères le plus tôt possible après leur élection.
 - d. D'assumer les autres devoirs déterminés par le Conseil et la Convention de la JNI du district.
4. Les responsabilités du trésorier sont:
 - a. De déboursier, de recevoir et de garder un registre des fonds de la JNI du district.
 - b. De créer un rapport financier annuel de tout l'argent rassemblé et déboursé à présenter à la Convention du district de la JNI tous les ans.
 - c. De travailler avec le président pour la création d'un budget annuel à présenter aux entités appropriées.
 5. D'autres responsabilités peuvent être confiées aux officiers selon les besoins du ministère envers les jeunes du district.

810.105 Personnel payé

1. Lorsqu'un pasteur des jeunes est employé par le district, le surintendant du district, en consultation avec le Conseil consultatif du district et le Conseil de la JNI du district, peut donner la responsabilité de la direction de la JNI du district au pasteur des jeunes du district. Dans ce cas, certains devoirs qui reviennent habituellement à un président de la JNI du district peuvent être pris en charge par le pasteur des jeunes du district. Cependant, l'importance du président de la JNI du district demeure par sa direction, son soutien et sa représentation pour le ministère envers les jeunes du district. Le Conseil de la JNI du district et le surintendant du district travaillent ensemble pour définir les rôles et responsabilités des deux postes et la manière dont ils travaillent ensemble pour le bien du ministère envers les jeunes dans le district.
2. Un pasteur des jeunes du district ne peut être président de la JNI du district.
3. Le pasteur des jeunes du district est un membre *d'office* du Conseil de la JNI du district, du Comité exécutif et du Comité de nomination de la JNI du district.
4. Le pasteur des jeunes du district peut être désigné par le surintendant du district pour travailler avec d'autres responsabilités de la JNI.

Conseil

810.106 Composition

1. Le Conseil de la JNI du district est composé des officiers de la JNI du district, d'autres représentants des jeunes et responsables de ministères élus ou nommés selon ce qui est jugé nécessaire par le conseil, le surintendant du district et/ou le pasteur des jeunes du district.
2. Seuls les membres de la JNI qui sont membres de l'Eglise du Nazaréen dans le district peuvent être membres du Conseil de la JNI du district.

810.107 Élections

1. Le Comité de nomination de la JNI du district nomme les membres de la JNI du district devant être élus au Conseil de la JNI du district.
2. La Convention du district de la JNI élit ensuite les membres du Conseil de la JNI du district, à partir des nominations proposées, par un vote majoritaire.
3. Un poste est déclaré vacant lorsqu'un membre du conseil n'est plus membre dans le district, démissionne ou est révoqué de son poste par un vote majoritaire aux deux tiers du conseil à cause de la négligence de ses devoirs ou d'une conduite inappropriée. Si un poste

de membre du conseil devient vacant, le Conseil de la JNI du district pourvoit au poste par un vote majoritaire aux deux tiers s'il n'y a qu'un nommé ou par un vote majoritaire si les nommés sont deux ou plus.

4. Le Comité de nomination peut autoriser le Conseil de la JNI du district à nommer des directeurs de ministères du district.

810.108 Responsabilités

1. Le Conseil de la JNI du district est responsable de la planification et de l'organisation du ministère total envers la jeunesse au sein du district et, par ses officiers et directeurs, initie et dirige des ministères et des activités pour toucher des jeunes pour Christ et pour répondre aux besoins de croissance spirituelle, en harmonie avec les responsables du district.
2. Le Conseil de la JNI du district définit l'orientation du ministère de la JNI du district en réponse aux besoins du ministère envers les jeunes dans le district et développe et détermine des titres et des responsabilités pour les directeurs de ministères de la JNI.
3. Le Conseil de la JNI du district encourage et forme les églises locales du district pour un ministère efficace envers les jeunes.
4. Le Conseil de la JNI du district dirige le domaine de la jeunesse de l'Ecole du dimanche du district par la promotion de la participation des jeunes et en formant les enseignants et responsables de l'Ecole du dimanche destinée aux jeunes en coopération avec le Conseil des ministères de l'Ecole du dimanche du district.
5. Le Conseil de la JNI du district assure la promotion des ministères et programmes de la JNI régionale et globale auprès des groupes locaux de la JNI.
6. Le Conseil de la JNI du district présente des recommandations à la Convention du district de la JNI concernant le ministère de la JNI. La convention peut réviser ces recommandations avant de les adopter.
7. Le Conseil de la JNI du district établit et communique le processus d'amendement du Plan de ministère du district.

810.109 Comités

1. Le Comité exécutif de la JNI est composé des officiers élus de la JNI du district et du surintendant du district et/ou du pasteur des jeunes du district. Si le secrétaire et le trésorier sont nommés membres du conseil, le conseil peut élire par vote majoritaire deux autres membres du Conseil de la JNI du district pour faire partie du Comité exécutif. Toutes les actions du Comité exécutif sont communiquées aux autres membres du conseil et doivent faire l'objet de l'approbation du conseil entier à sa réunion suivante.
2. Le Conseil de la JNI du district peut établir des comités spécifiques selon les ministères ou les tranches d'âges en réponse aux besoins du ministère envers les jeunes dans le district.

810.110 Zone de la JNI

1. En coopération avec les responsables du district, le Conseil de la JNI du district peut autoriser différentes zones au sein de la structure existante du district pour organiser la direction de la JNI, afin de coordonner et d'améliorer le ministère de la JNI à travers le district.
2. Un Conseil de zone de la JNI peut être créé pour assumer la responsabilité de ministères et d'activités spécifiques de la zone.
3. Un président ou un représentant de chaque zone peut être membre du Conseil de la JNI du district, si la Convention du district de la JNI le spécifie.

810.111 Personnel salarié

1. Le surintendant du district désigne les responsabilités d'un pasteur des jeunes du district, en consultation avec le Conseil consultatif du district et le Conseil de la JNI du district.
2. Le Conseil de la JNI du district et le pasteur des jeunes du district travaillent en coopération et en harmonie l'un avec l'autre.

Réunions**810.112 Réunions de la JNI du district**

1. Divers rassemblements de la JNI du district permettent d'avoir un ministère efficace envers les jeunes.
2. La JNI du district encourage et améliore également le ministère de la JNI locale en se réunissant avec les groupes locaux de la JNI à travers le district pour leur donner des ressources en vue d'un ministère efficace.
3. La JNI du district participe aux rassemblements de la JNI régionale et globale qui améliorent l'efficacité du ministère envers les jeunes à travers le district.

810.113 Réunions du Conseil de la JNI du district

1. Le Conseil de la JNI du district se réunit régulièrement pour mener à bien sa mission et sa vision pour la JNI du district.
2. Les réunions du conseil peuvent être programmées ou convoquées par le président de la JNI du district ou par le surintendant du district.

810.114 Convention du district de la JNI

1. La Convention annuelle du district de la JNI permet des sessions qui inspirent les participants et des programmes qui font progresser le ministère envers les jeunes dans le district. Les rapports sont présentés, les responsables élus et toute affaire législative concernant le travail de la JNI est traitée à la convention. Les délégués à la Convention globale de la JNI sont également élus en accord avec le Plan de ministère global.
2. Le Conseil de la JNI du district organise et supervise la Convention du district de la JNI, en coopération avec le surintendant du district. La convention se tient à la date et au lieu désignés par le Conseil de la JNI du district, avec l'approbation du surintendant du district et dans les quatre-vingt-dix jours précédant l'Assemblée du district.
3. La Convention du district de la JNI est composée des membres du Conseil de la JNI du district, du surintendant du district, des pasteurs locaux, d'autres ministres ordonnés du district participant au ministère de la JNI et des délégués locaux de la JNI.
4. Tous les délégués locaux de la JNI à la Convention du district de la JNI doivent être membres de l'Eglise du Nazaréen qu'ils représentent.
5. Le nombre de délégués locaux de la JNI de chaque église est déterminé par le nombre de membres figurant sur le rapport le plus récent du pasteur précédant l'Assemblée du district. Les responsables de la JNI du district encouragent les églises locales à s'organiser en ce qui concerne les dépenses des délégués assistant à la Convention du district de la JNI.
6. La délégation locale de la JNI à la Convention du district de la JNI, pour les églises comptant 30 membres de la JNI ou moins, est composée:
 - a. Du pasteur et du pasteur des jeunes ou de tout membre du personnel pastoral payé à plein temps et participant au ministère de la JNI;
 - b. Du président de la JNI locale nouvellement élu;
 - c. D'au plus quatre délégués, dont la moitié au moins correspond à l'orientation du ministère établie par la JNI du district;

- d. Les églises locales peuvent ajouter un délégué supplémentaire pour chaque tranche successive de 30 membres de la JNI locale et/ou la part majeure finale de ces 30 membres (par exemple de 16 à 29 membres). La moitié au moins des délégués supplémentaires doit correspondre à l'orientation du ministère établie par la JNI.
7. Un délégué peut être nommé par le pasteur de toute église locale ou par le directeur d'un centre approuvé de Ministères de Compassion Nazaréen n'ayant pas de JNI organisée.

Nombre des membres	Nombre des délégués*	Nombre des membres	Nombre des délégués*
5-45	4	136-165	8
46-75	5	166-195	9
76-105	6	196-225	10
106-135	7	226-255	11

* Le nombre des délégués élus d'un JNI local n'inclue pas les délégués *d'office* (Pasteur, pasteur des jeunes, membres du Conseil de la JNI du district d'une église local, etc.).

Ministères

810.115 Évangélisation

La JNI du district développe et met en œuvre divers ministères continus et événements exceptionnels pour toucher des jeunes pour Christ.

810.116 Formation des disciples

La JNI du district développe et met en œuvre divers ministères continus et événements exceptionnels pour nourrir et encourager les jeunes à croître en tant que disciples du Christ dans leur culte personnel, l'adoration, la communion, le ministère et en amenant d'autres personnes à Christ.

810.117 Développement de responsables

La JNI du district développe et met en œuvre divers ministères continus et événements exceptionnels pour guider et former des jeunes pour qu'ils soient des leaders pour Christ et Son Eglise.

Révisions

810.118 - Dispositions

1. Ce Plan de ministère du district donne un format standard pour l'organisation, la fonction et la direction de la JNI au niveau du district. La JNI du district peut adapter et réviser le plan en réponse aux besoins du ministère envers les jeunes dans le district, en accord avec la Charte de la Jeunesse nazaréenne internationale et le *Manuel* de l'Eglise du Nazaréen.
2. Tout domaine non couvert par ce Plan de ministère se trouve sous l'autorité du Conseil de la JNI du district.

810.119 Processus

1. Le Conseil de la JNI du district établit et communique le processus d'adaptation et de révision du Plan de ministère du district et doit approuver les révisions proposées avant qu'elles soient présentées à la Convention du district de la JNI.

2. Les révisions proposées concernant le Plan de ministère du district doivent être distribuées par écrit aux groupes locaux de la JNI avant la Convention du district de la JNI.
3. Les révisions doivent être approuvées par un vote majoritaire aux deux tiers de tous les délégués et membres présents et votants à la Convention du district de la JNI et doivent faire l'objet de l'approbation du surintendant du district et du Conseil consultatif du district.
4. Tous les changements concernant le Plan de ministère du district entrent en vigueur au plus tard 60 jours après la convention. Le document révisé doit être distribué par écrit avant de prendre effet.

PLAN DE MINISTERE REGIONAL

Membres et orientation du ministère

810.150 Composition et responsabilité

1. Tous les groupes locaux de la JNI, ministères de la JNI du district et membres de la JNI au sein des limites d'une région constituent la Jeunesse nazaréenne internationale régionale.
2. La JNI régionale est responsable devant ses membres et devant le Conseil global de la JNI. Lorsqu'il y a lieu, la JNI régionale peut également être responsable devant le directeur régional et le Conseil consultatif régional.
3. La JNI régionale présente ses rapports au Conseil global de la JNI de manière annuelle et, lorsqu'il y a lieu, au directeur régional et au Conseil consultatif régional de manière régulière.

810.151 Orientation du ministère

1. L'orientation traditionnelle du ministère de la JNI régionale concerne les jeunes de 12 ans et plus, les étudiants universitaires et les jeunes adultes. Un Conseil régional de la JNI peut modifier l'orientation du ministère selon les besoins, avec l'approbation des districts de la région et, s'il y a lieu, du directeur régional.
2. En ce qui concerne la représentation et la programmation, le Conseil régional de la JNI établit des divisions par tranches d'âges selon les besoins du ministère envers les jeunes de la région.

Les responsables

810.152 Les officiers

1. Les officiers de la JNI régionale sont le président et au plus trois autres personnes élues par le Comité électoral régional de la Convention globale de la JNI, ces personnes ayant des titres et des responsabilités ministérielles fixées selon les besoins régionaux. Ces officiers constituent le Comité exécutif.
2. Les officiers de la JNI régionale doivent être domiciliés et être membres de l'Eglise du Nazaréen à l'intérieur des limites de la région au moment de leur élection, être actifs dans le ministère envers les jeunes et être considérés comme des modèles par leur exemple personnel et leur ministère.
3. Les officiers de la JNI régionale servent sans percevoir de salaire. Le financement des dépenses administratives des officiers de la JNI régionale fait partie des fonds régionaux.
4. Un président régional de la JNI ne peut occuper son poste pendant plus de deux mandats complets.

810.153 Élections

1. Les officiers de la JNI régionale sont élus par le Comité électoral régional de la Convention globale de la JNI et approuvés par la convention. Les officiers servent durant un mandat de quatre ans, de la clôture de l'Assemblée générale jusqu'à la clôture de l'Assemblée générale suivante.
2. Un Comité de nomination régional de la JNI nomme les officiers de la JNI régionale. Le Comité de nomination est nommé par le Conseil régional de la JNI et est constitué d'au moins quatre membres de la JNI régionale, le président de la JNI régionale et le directeur régional (s'il y a lieu) étant inclus. Au moins deux noms sont proposés au Comité électoral pour chaque poste. Tous les nominés doivent être approuvés par le Conseil régional de la JNI et le directeur régional (s'il y a lieu).

3. Le président régional de la JNI est élu par un vote majoritaire du Comité électoral régional de la Convention globale de la JNI et approuvé par un vote majoritaire de la convention, selon le Plan de ministère global. Les autres officiers sont élus par un vote majoritaire lors d'un scrutin du Comité électoral régional.
4. Un président régional de la JNI sortant étant éligible pour un deuxième mandat peut être réélu par un vote mentionnant "oui" ou "non", lorsqu'une telle élection est recommandée par le Conseil régional de la JNI, approuvé par le directeur régional (s'il y a lieu) et approuvé par un vote majoritaire aux deux tiers du Comité électoral régional de la Convention globale de la JNI.
5. Un poste est déclaré vacant lorsqu'un officier n'est plus membre au sein de la région, démissionne ou si celui-ci est révoqué de son poste par un vote majoritaire aux deux tiers du Conseil global de la JNI à cause de la négligence de ses devoirs ou d'une conduite inappropriée. Si un poste devient vacant parmi les officiers, le Conseil régional de la JNI pourvoit au poste par un vote majoritaire aux deux tiers s'il n'y a qu'un seul nommé ou par un vote majoritaire si les nommés sont au moins deux. Dans le cas d'un poste vacant pour le président régional de la JNI, la région élit un nouveau président en harmonie avec le Plan de ministère global.

810.154 Responsabilités

1. Les responsabilités du président régional de la JNI sont:
 - a. De diriger la JNI régionale, en travaillant en coopération avec la JNI et les responsables régionaux.
 - b. De présider le Conseil régional de la JNI pour donner une vision pour le ministère envers les jeunes dans la région.
 - c. De faciliter le développement du ministère envers les jeunes dans la région et de travailler avec le Conseil régional de la JNI pour définir l'orientation du ministère de la JNI régionale selon les besoins.
 - d. De présider le Comité électoral régional à la Convention globale de la JNI.
 - e. D'encourager le développement du ministère de la JNI dans chaque district ou zone au sein de la région.
 - f. De représenter les intérêts de la JNI régionale dans les conseils et comités régionaux appropriés et, s'il y a lieu, dans les comités interrégionaux.
 - g. De soumettre un rapport annuel au Conseil régional de la JNI, au directeur régional et au Conseil consultatif régional (s'il y a lieu) et au Conseil global de la JNI.
 - h. De recommander un budget annuel au Conseil régional de la JNI et au Bureau régional (s'il y a lieu).
 - i. De servir de délégué à la Convention globale de la JNI et de membre du Conseil global de la JNI, excepté aux USA, où deux représentants élus parmi les présidents régionaux de la JNI sont membres du Conseil global de la JNI. Si le président ne pouvait remplir ses fonctions, un représentant élu par le Conseil régional de la JNI et approuvé par le directeur régional (s'il y a lieu) peut être représentant suppléant.
 - j. De servir comme un liaison entre la JNI régional et des institutions d'éducation supérieure dans la région pour encourager la communication, coopération et l'association du ministère.
2. Les responsabilités des officiers de la JNI régionale sont:
 - a. De développer et de nommer des responsables pour les divers ministères de la JNI régionale.
 - b. De définir et de donner des titres et des responsabilités concernant les ministères envers les jeunes selon les besoins régionaux.
 - c. De distribuer les responsabilités suivantes pour assurer le contrôle et l'efficacité:

- 1) Garder un registre correct de toutes les réunions du Conseil régional de la JNI et s'occuper de toute la correspondance de la JNI régionale.
 - 2) Déboursier, recevoir et garder des registres des fonds de la JNI régionale, selon les dispositions du Conseil global de la JNI, du Conseil général et du Bureau régional.
 - 3) Aider le président à créer un rapport financier annuel de tout l'argent rassemblé et déboursé pour le présenter au Conseil global de la JNI et aux autres entités appropriées.
 - 4) Travailler avec le président pour créer un budget annuel à présenter au Conseil régional de la JNI et au directeur régional (s'il y a lieu) pour approbation.
 - 5) Communiquer au Bureau des ministères de la JNI et au Bureau régional (s'il y a lieu) les noms et adresses de tous les officiers de la JNI régionale et des directeurs de ministères le plus tôt possible après leur élection ou nomination.
- d. Coopérer avec le président autant que possible pour faciliter le ministère régional envers les jeunes.
 - e. S'occuper d'autres ministères selon les instructions du Conseil régional de la JNI ou du Comité électoral régional.

810.155 Personnel salarié

1. Lorsqu'un coordinateur régional de la JNI est employé par la région, le directeur régional, en consultation avec le Conseil consultatif régional et le Conseil régional de la JNI, peut donner la responsabilité de la coordination de la JNI régionale au coordinateur régional de la JNI. Dans ce cas, certains des devoirs revenant habituellement au président régional de la JNI peuvent être pris en charge par le coordinateur régional de la JNI. Cependant, l'importance du président régional de la JNI demeure par sa direction, son soutien et sa représentation supplémentaires pour le ministère régional envers les jeunes. Le Conseil régional de la JNI et le directeur régional travaillent ensemble pour définir les rôles et responsabilités des deux postes et leur manière de travailler ensemble pour le bien du ministère régional envers les jeunes.
2. Un coordinateur régional de la JNI ne peut être président régional de la JNI.
3. Le coordinateur régional de la JNI sert *d'office* dans le Conseil régional de la JNI, et le Comité exécutif de nomination de la JNI régionale.
4. Le coordinateur régional de la JNI peut servir comme le désigné du directeur régional pour des responsabilités liés à la JNI.

Le conseil

810.156 Composition

1. Le Conseil régional de la JNI est composé des officiers de la JNI régionale et d'autres représentants des jeunes et responsables de ministères élus ou nommés selon ce que le conseil jugera nécessaire et, s'il y a lieu, du directeur régional et/ou du coordinateur régional de la JNI.
2. Seuls les membres de la JNI étant membres de l'Eglise du Nazaréen dans la région peuvent être membres du Conseil régional de la JNI.
3. S'il y a lieu, les représentants des universités nazaréennes responsables de ministères partagés avec la JNI régionale peuvent également faire partie du Conseil régional de la JNI.

810.157 Élections

1. Un Comité de nomination de la JNI régionale nomme les membres de la JNI régionale devant être élus au Conseil régional de la JNI.

2. Le Comité électoral régional de la Convention globale de la JNI élit alors par vote majoritaire les membres du Conseil régional de la JNI à partir des nominations proposées. Le Comité électoral régional peut autoriser le Conseil régional de la JNI à nommer des directeurs de ministères régionaux.
3. Un poste est déclaré vacant lorsqu'un membre devient membre hors de la région, démissionne ou est révoqué de son poste par un vote majoritaire aux deux tiers du conseil à cause de la négligence de ses devoirs ou d'une conduite inappropriée. Si un poste était vacant parmi les membres du conseil élus ou nommés par le conseil, le Conseil régional de la JNI pourvoit au poste par un vote majoritaire aux deux tiers s'il n'y a qu'un seul nommé ou par un vote majoritaire s'il y a deux nommés ou plus. Si un poste est vacant parmi les membres représentant un district de la région, le poste est pourvu selon le Plan de ministère de ce district.

810.158 Responsabilités

1. Le Conseil régional de la JNI est responsable de la planification et de l'organisation du ministère envers les jeunes de manière globale dans la région et, au travers de ses officiers et directeurs, initie et dirige des ministères et des activités pour toucher les jeunes pour Christ et pour répondre à leurs besoins de croissance spirituelle, en harmonie avec les responsables de la région.
2. Le Conseil régional de la JNI définit une orientation du ministère de la JNI régionale en réponse aux besoins régionaux du ministère envers les jeunes et développe et désigne des titres et des responsabilités pour les directeurs de ministères de la JNI régionale.
3. Le Conseil régional de la JNI encourage et équipe les districts de la région pour un ministère efficace envers les jeunes.
4. Le Conseil régional de la JNI dirige le domaine de l'Ecole du dimanche concernant les jeunes dans la région en encourageant leur participation et en formant les responsables et enseignants de l'Ecole du dimanche pour les jeunes en coopération avec les ministères de l'Ecole du dimanche.
5. Le Conseil régional de la JNI assure la promotion des ministères et des programmes de la JNI globale auprès des membres de la région.
6. Le Conseil régional de la JNI dirige l'utilisation des fonds fournis à la région par les événements et partenariats de la JNI.
7. Le Conseil régional de la JNI donne ses recommandations au Comité électoral régional de la Convention globale de la JNI concernant le ministère de la JNI. Le conseil nomme également une ou deux personnes pour servir la région en tant que membres du Comité des résolutions de la Convention globale de la JNI, en accord avec le Plan de ministère global.
8. Le Conseil régional de la JNI établit et communique le processus d'amendement du Plan de ministère régional.

810.159 Comités

1. Le Comité exécutif de la JNI est composé des officiers élus de la JNI régionale et du directeur régional et/ou du coordinateur régional de la JNI (s'il y a lieu). Le Comité exécutif peut traiter des affaires du Conseil régional de la JNI lorsqu'il est difficile ou impossible de réunir le conseil entier. Toutes les actions du Comité exécutif sont communiquées aux autres membres du conseil et doivent faire l'objet de l'approbation du conseil entier à sa réunion suivante.
2. Le Conseil régional de la JNI peut établir des comités de ministères spécifiques en réponse aux besoins régionaux du ministère envers les jeunes.

3. Dans les pays comptant plusieurs districts, une région peut organiser la direction nationale de la JNI pour coordonner et faciliter le ministère envers les jeunes dans ce pays.

810.160 La zone de la JNI

1. S'il y a lieu et en coopération avec les responsables régionaux de l'église, le Conseil régional de la JNI peut organiser la direction de la JNI en plusieurs zones au sein de la structure existante d'une région, pour coordonner et favoriser le ministère de la JNI à travers la région.
2. Un Conseil de zone de la JNI peut être créé pour assumer la responsabilité de ministères et d'activités spécifiques dans la zone.
3. Un président ou un représentant élu de chaque zone peut faire partie du Conseil régional de la JNI, si le Comité électoral régional le spécifie.

810.161 Personnel salarié

1. Le directeur régional fixe les responsabilités du coordinateur régional de la JNI, en consultation avec le Conseil consultatif régional et le Conseil régional de la JNI.
2. Le Conseil régional de la JNI et le coordinateur régional de la JNI travaillent en coopération et en harmonie l'un avec l'autre.

Réunions

810.162 Réunions de la JNI régionale

1. Diverses réunions de la JNI régionale aident à l'efficacité du ministère envers les jeunes dans la région.
2. La JNI régionale encourage et favorise les ministères de la JNI du district en se réunissant avec les groupes de la JNI des districts de la région pour leur donner les moyens d'avoir un ministère efficace.
3. La JNI régionale participe aux rassemblements de la JNI globale qui favorisent l'efficacité du ministère envers les jeunes à travers la région.

810.163 Réunions du Conseil régional de la JNI

1. Le Conseil régional de la JNI se réunit régulièrement pour mener à bien la mission et la vision de la JNI régionale.
2. Les réunions du conseil sont programmées ou convoquées par le président régional de la JNI, le directeur régional (s'il y a lieu), un officier de la JNI globale ou par le directeur des ministères de la JNI.

810.164 Comité électoral régional

1. Un Comité électoral régional a lieu lors de la Convention globale de la JNI. Le comité électoral est l'occasion de sessions et de programmes qui inspirent à l'avancement du ministère envers les jeunes à travers la région. Les rapports sont présentés, les responsables élus et toute affaire législative concernant le travail de la JNI dans la région est traitée lors du comité électoral. Le comité électoral nomme également une ou deux personnes pour chaque poste de membre représentatif de la jeunesse du Conseil global de la JNI, en accord avec le Plan de ministère global.
2. Le Conseil régional de la JNI, en coopération avec le Conseil global de la JNI, prépare et supervise le Comité électoral régional.
3. Le Comité électoral régional est constitué des membres du Conseil régional de la JNI, du directeur régional et/ou du coordinateur régional de la JNI (s'il y a lieu) et des délégués de la région à la Convention globale de la JNI qui sont élus selon le Plan de ministère global.

4. Le Comité électoral se rassemble lors de la Convention globale de la JNI à l'heure et au lieu désignés par le Conseil global de la JNI. Lorsque cela est approuvé par le Conseil régional de la JNI, le directeur régional (s'il y a lieu) et par le Conseil global de la JNI, un Comité électoral peut avoir lieu de manière postale ou électronique pendant les six mois précédant la Convention globale de la JNI afin de traiter les affaires de la JNI régionale lorsque les circonstances ne permettent pas que la majorité des délégués élus assistent à la Convention globale de la JNI.

Ministères

810.165 Évangélisation

La JNI régionale développe et met en œuvre divers ministères continus et événements exceptionnels pour toucher les jeunes pour Christ.

810.166 Formation des disciples

La JNI régionale développe et met en œuvre divers ministères continus et événements exceptionnels pour nourrir et encourager les jeunes à croître en tant que disciples de Christ dans leur culte personnel, l'adoration, la communion, le ministère et en amenant d'autres personnes à Christ.

810.167 Développement de responsables

La JNI régionale développe et met en œuvre divers ministères continus et événements spéciaux pour guider et former des jeunes pour qu'ils soient des leaders pour Christ et Son Eglise.

Révisions

810.168 Dispositions

1. Le Plan de ministère régional donne un format standard pour l'organisation, la fonction et la direction de la JNI au niveau régional. Une JNI régionale peut adapter et réviser le plan en réponse aux besoins du ministère envers les jeunes dans la région, en accord avec la Charte de la Jeunesse nazaréenne internationale.
2. Tout domaine non couvert par ce plan de ministère relève de l'autorité du Conseil régional de la JNI.

810.169 Processus

1. Le Conseil régional de la JNI, en coopération avec le directeur régional (s'il y a lieu), établit et communique le processus d'adaptation et de révision du Plan de ministère régional et doit approuver les révisions proposées avant qu'elles soient présentées au Comité électoral régional.
2. Les révisions proposées concernant le Plan de ministère régional doivent être distribuées par écrit aux Conseils de la JNI des districts avant le Comité électoral régional de la Convention globale de la JNI.
3. Les révisions doivent être approuvées par un vote majoritaire aux deux tiers de tous les délégués et membres présents et votants du Comité électoral régional et doivent être approuvées par le directeur régional et le Conseil consultatif régional (s'il y a lieu).
4. Tous les changements concernant le Plan de ministère régional prennent effet au plus 90 jours après la Convention globale de la JNI. Le document révisé doit être distribué par écrit avant de prendre effet.

PLAN DE MINISTERE GLOBAL

Membres et orientation du ministère

810.200 Composition et responsabilité

1. Tous les groupes locaux, du district et tous les ministères régionaux de la JNI et leurs membres constituent la Jeunesse nazaréenne internationale au niveau global.
2. La JNI globale est responsable devant les membres de la JNI, devant le surintendant général en charge de la JNI et devant le département des ministères de l'Ecole du dimanche et de la JNI au sein du Conseil général.
3. La JNI globale présente un rapport annuel au Conseil général par l'intermédiaire du département des ministères de l'Ecole du dimanche et de la JNI et présente un rapport tous les quatre ans à la Convention globale de la JNI et à l'Assemblée générale de l'Eglise du Nazaréen.
4. Le directeur des ministères de la JNI est responsable de la coordination et supervision générale pour le développement du ministère envers les jeunes pour l'Eglise du Nazaréen à travers la Jeunesse nazaréenne internationale.
5. Les bureaux des ministères de la JNI du Centre international nazaréen et dans le monde travaillent ensemble avec le Conseil global de la JNI pour la mise en œuvre efficace du ministère envers les jeunes globalement pour l'Eglise du Nazaréen.

810.201 Orientation du ministère

1. L'orientation du ministère de la Jeunesse nazaréenne internationale concerne les jeunes de 12 ans et plus, les étudiants universitaires et les jeunes adultes. Les conseils régionaux, du district et locaux de la JNI peuvent modifier l'orientation de leur ministère selon la situation et en restant en harmonie avec le plan de ministère pour ce niveau.
2. En ce qui concerne la représentation et la programmation, le niveau global de la Jeunesse nazaréenne internationale établit trois divisions – les jeunes juniors, les jeunes seniors et les étudiants universitaires / jeunes adultes – afin de fournir un ministère efficace envers les jeunes globalement.

Les responsables

810.202 Les officiers

1. Les officiers élus de la JNI globale sont un président et un vice-président.
2. Les officiers de la JNI globale doivent être membres de la JNI et de l'Eglise du Nazaréen, être actifs dans le ministère envers les jeunes et être des modèles par leur exemple personnel et leur ministère.
3. Les officiers de la JNI globale servent sans percevoir de salaire. Le financement des dépenses administratives des officiers de la JNI globale fait partie des fonds des ministères de la JNI.
4. Un officier de la JNI globale ne peut servir à son poste plus d'un mandat complet.

810.203 Élections

1. Les officiers de la JNI globale sont élus par la Convention globale de la JNI. Les officiers élus servent pour un mandat de quatre ans, de la clôture de l'Assemblée générale à la clôture de l'Assemblée générale suivante.
2. Les différents Comités électoraux régionaux de la Convention globale de la JNI nominent les officiers de la JNI globale. Un comité électoral peut proposer deux nominés au plus pour chaque poste, sélectionnés par un vote majoritaire du comité électoral. Les officiers

sont alors élus par un vote majoritaire lors du scrutin de la Convention à partir des nominations proposées par chaque Comité électoral régional.

3. Le poste de président ou de vice-président de la JNI globale est déclaré vacant lorsqu'il/elle démissionne ou lorsqu'il/elle est révoqué(e) par un vote majoritaire aux deux tiers du Conseil global de la JNI à cause de la négligence de ses devoirs ou à cause d'une conduite inappropriée. Dans le cas d'une vacance de poste parmi les officiers de la JNI globale pendant un mandat, le poste est pourvu selon la séquence suivante:
 - a. Le Comité exécutif du Conseil global de la JNI, faisant office de comité de nomination, propose au moins deux noms au surintendant général responsable de la JNI;
 - b. Après consultation avec le Conseil des surintendants généraux, le surintendant général responsable propose un scrutin de nominés approuvés au Conseil global de la JNI;
 - c. L'élection doit avoir lieu par vote majoritaire des deux tiers des membres du Conseil global de la JNI.

810.204 Responsabilités

1. Les responsabilités du président de la JNI globale sont:
 - a. De donner une vision et une direction à la JNI en collaboration avec le directeur des ministères de la JNI et la JNI et les responsables de l'église à tous les niveaux.
 - b. De présider les réunions de la Convention globale de la JNI et les réunions du Conseil global de la JNI.
 - c. De faire avancer les intérêts de la JNI globale et le travail de la JNI dans le monde.
 - d. De représenter la JNI en tant que membre du Conseil général de l'Eglise du Nazaréen, avec l'approbation de l'Assemblée générale suivant son élection.
 - e. De représenter la JNI en tant que membre de l'Assemblée générale clôturant son mandat.
 - f. De remplir les autres devoirs qui lui sont assignés par le Conseil global et la Convention globale de la JNI.
2. Les responsabilités du vice-président de la JNI globale sont:
 - a. De coopérer avec le président de toutes les manières possibles pour permettre un ministère efficace envers les jeunes globalement.
 - b. D'assurer la tenue de registres précis de toutes les actions de la Convention globale de la JNI et de toutes les réunions du Conseil global de la JNI pour présentation au Conseil général par l'intermédiaire du département des ministères de l'Ecole du dimanche et de la JNI et pour présentation à l'Assemblée générale.
 - c. De présider le Conseil global de la JNI, d'être représentant suppléant dans tout conseil et de remplir tout devoir désigné en l'absence du président de la JNI globale.
 - d. De conduire l'élection d'un nouveau président de la JNI globale en cas de vacance du poste ou d'assister une région dans l'élection d'un nouveau président régional de la JNI. S'il y avait vacance du poste de vice-président de la JNI globale, le président de la JNI globale remplit cette fonction.
 - e. De remplir les autres devoirs qui lui sont assignés par le Conseil global de la JNI et par la Convention globale de la JNI.

810.205 Personnel salarié

1. Le surintendant général responsable de la JNI et le Conseil général confient la responsabilité de la JNI globale au directeur des ministères de la JNI. Le directeur des ministères de la JNI est supervisé par le Conseil des surintendants généraux. L'importance du président global de la JNI demeure par sa direction, son soutien et sa représentation global pour la JNI. Le directeur des ministères de la JNI et le président global, en

consultation avec le surintendant général responsable de la JNI, travaillent ensemble pour le bien du ministère envers les jeunes.

2. Le Conseil des surintendants généraux élit le directeur des ministères de la JNI. Lorsque ce poste devient vacant, il est pourvu selon la séquence suivante:
 - a. Des nominations sont faites par le surintendant général responsable de la JNI, en consultation avec le Conseil des surintendants généraux et le Conseil global de la JNI.
 - b. Un scrutin est alors présenté au Conseil global de la JNI pour approbation par un vote majoritaire. Le scrutin est alors présenté au département des ministères de l'Ecole du dimanche et de la JNI du Conseil général pour approbation par vote majoritaire et ensuite au Conseil des surintendants généraux pour élection.
3. Le Conseil global de la JNI approuve par un vote majoritaire la nomination faite par le surintendant général responsable de la JNI d'un directeur des ministères de la JNI sortant lors de sa première réunion prévue suivant l'Assemblée générale, celui-ci est ensuite approuvé par un vote majoritaire du département des ministères de l'Ecole du dimanche et de la JNI du Conseil général et élu par le Conseil des surintendants généraux.
4. Le directeur des ministères de la JNI ne peut également servir en tant qu'officier élu de la JNI globale.
5. Le directeur des ministères de la JNI sert *d'office* dans le Conseil global de la JNI, le Comité exécutif, à tous les conseils régionaux et les autres comités globaux désignés.

Le conseil

810.206 Composition

1. Le Conseil global de la JNI est composé des officiers de la JNI globale, du directeur des ministères de la JNI, de tous les présidents régionaux de la JNI des régions hors des USA et de Canada, et de deux présidents régionaux de la JNI représentant les régions des USA/Canada.
2. Trois membres représentatifs de la jeunesse sont aussi membres du Conseil global de la JNI. L'un des membres représentatifs doit avoir entre 12 et 14 ans inclus à la date de son élection, un autre avoir entre 15 et 18 ans inclus à la date de son élection et le dernier avoir entre 19 et 23 ans inclus à la date de son élection.
3. Les coordinateurs régionaux de la JNI et le coordinateur de la JNI des USA/Canada sont membres *d'office* du Conseil global de la JNI. D'autres personnes nommées selon l'avis du Conseil global de la JNI peuvent être incluses en tant que membres non-votants du conseil.
4. Tous les membres du Conseil global de la JNI doivent être membres de la JNI et de l'Eglise du Nazaréen.

810.207 Élections

1. Les présidents régionaux de la JNI sont élus par vote majoritaire du Comité électoral régional de la Convention globale de la JNI et approuvés par un vote majoritaire de la convention. Au moins deux noms sont proposés au comité électoral pour chaque poste. Lorsque les circonstances ne permettent pas qu'une majorité des délégués élus assistent à la Convention globale de la JNI, une élection peut avoir lieu par scrutin postal / électronique des délégués élus d'une région pendant les six mois précédant la Convention globale de la JNI, lorsque cela est approuvé par le Conseil régional de la JNI, par le directeur régional (s'il y a lieu) et par le Conseil global de la JNI.
2. Un président régional de la JNI sortant qui a servi pendant un mandat peut être élu par un scrutin portant les mentions "oui" ou "non", lorsqu'un tel vote est recommandé par le Conseil régional de la JNI et approuvé par un vote aux deux tiers du Comité électoral

- régional et par la convention. Aucune personne ne peut occuper le poste de président régional de la JNI pendant plus de deux mandats complets.
3. Les membres représentatifs de la jeunesse du Conseil global de la JNI sont nommés par les différents Comités électoraux régionaux de la Convention globale de la JNI. Un comité électoral peut proposer deux nominés pour chaque poste, sélectionnés par un vote majoritaire du comité électoral. Les membres représentatifs du conseil sont alors élus par un vote majoritaire de la convention à partir des nominations proposées. Aucune personne ne peut être membre représentatif pendant plus d'un mandat.
 4. Les membres du Conseil global de la JNI assument leurs fonctions jusqu'à la clôture de l'Assemblée générale suivante.
 5. Un poste de membre du Conseil global de la JNI est déclaré vacant lorsqu'un membre démissionne, est révoqué par un vote majoritaire des deux tiers du Conseil global de la JNI à cause de la négligence de ses devoirs, d'une conduite inappropriée ou dans le cas des présidents régionaux de la JNI, lors d'un changement de domicile ou d'adhésion dans une église hors de leur région. Si un poste devient vacant parmi les membres représentatifs de la jeunesse, le Conseil global de la JNI pourvoit à ce poste par un vote majoritaire parmi deux nominés ou plus proposés par le Comité exécutif, agissant en qualité de comité de nomination. En cas de poste vacant pour un président régional de la JNI pendant le mandat, la région élit un nouveau président comme suit:
 - a. Lorsqu'une réunion extraordinaire du Conseil régional de la JNI est possible, cette réunion peut être conduite pour cette élection. Un Comité de nomination régional de la JNI nommé par le vice-président de la JNI globale propose au moins deux nominés au Conseil régional de la JNI pour une élection par vote majoritaire aux deux tiers. Cette réunion extraordinaire est présidée par le vice-président de la JNI globale ou par une personne désignée par lui ou par le directeur régional (s'il y a lieu).
 - b. Lorsqu'une réunion extraordinaire n'est pas faisable, le vice-président de la JNI globale peut conduire un scrutin par moyen postal, téléphonique ou électronique.
 - c. Un poste vacant parmi les deux présidents régionaux de la JNI représentant les USA et le Canada au Conseil global de la JNI est pourvu par un vote majoritaire des présidents régionaux de la JNI des USA/Canada.

810.208 Responsabilités

1. Le Conseil global de la JNI établit les procédures des programmes et événements de la JNI globale et dirige le développement de ressources pour le ministère envers les jeunes pour tous les niveaux de la JNI, selon l'approbation du surintendant général responsable de la JNI et du Conseil général. Ces programmes, événements et ressources de la JNI conçues pour toucher les jeunes pour Christ et pour répondre aux besoins de leur croissance spirituelle sont développés en consultation avec et facilités par le directeur des ministères de la JNI et le personnel de la JNI dans le monde.
2. Le Conseil global de la JNI est un forum pour le soutien et le développement de programmes, d'événements et de ressources efficaces pour les jeunes au niveau régional, en harmonie avec la mission et la vision de la JNI.
3. Le Conseil global de la JNI donne l'occasion d'une représentation des niveaux régionaux, du district et locaux de la JNI par les membres du conseil auprès du personnel des ministères de la JNI. Les membres du conseil représentent également la JNI globale en prenant contact avec leur région, leurs districts et leurs églises locales au nom du Conseil global de la JNI et des ministères de la JNI.
4. Le Conseil global de la JNI aide à la planification et à l'administration de la Convention globale de la JNI tous les quatre ans.

5. Le Conseil global de la JNI donne des propositions au domaine de la jeunesse de l'Ecole du dimanche et aide à la promotion de la participation des jeunes et de la formation globale des enseignants et responsables de l'Ecole du dimanche destinée aux jeunes, en coopération avec les ministères de l'Ecole du dimanche.
6. Le Conseil global de la JNI examine le budget annuel et les dépenses du bureau des ministères de la JNI fournis par le Conseil général.
7. Le Conseil global de la JNI dirige et examine l'utilisation des fonds fournis par les événements et partenariats de la JNI selon l'approbation du surintendant général responsable.

810.209 Comités

1. Le Comité exécutif est composé des officiers élus de la JNI globale, du directeur des ministères de la JNI et de trois autres membres du conseil élus par vote majoritaire du conseil. Le Comité exécutif peut traiter des affaires du Conseil global de la JNI lorsqu'il n'est pas pratique ou impossible de réunir le conseil dans son entier. Toutes les actions du Comité exécutif sont communiquées aux autres membres du conseil et doivent faire l'objet de l'approbation du conseil entier lors de sa réunion suivante.
2. Le Conseil global de la JNI peut établir des comités spécifiques de ministères si nécessaire pour faire avancer son travail.
3. Le Comité de la JNI des USA/Canada se réunit annuellement pour planifier des ministères en collaboration et des événements exceptionnels et pour développer les ressources pour le ministère envers les jeunes pour les USA et le Canada, en consultation et avec l'aide du personnel des ministères de la JNI désigné pour servir les USA et le Canada. Le comité des USA/Canada est composé de tous les présidents régionaux de la JNI des USA et du Canada, du vice-président de l'Association des représentants étudiants nazaréens, du coordinateur de la JNI des USA, du coordinateur de la JNI du Canada et de tout membre représentatif de la jeunesse du Conseil global de la JNI qui réside aux USA ou au Canada. Les officiers du Comité de la JNI des USA/Canada sont un président, un vice-président et un secrétaire, élus par vote majoritaire parmi les trois présidents régionaux de la JNI (USA et Canada) qui font partie du Conseil global de la JNI. Le président de la JNI globale et le directeur des ministères de la JNI sont *membres d'office* de ce comité et coordonnent son travail avec la JNI dans le monde. Le Comité des USA/Canada donne un rapport annuel au Conseil global de la JNI.

810.210 Personnel salarié

1. Le directeur des ministères de la JNI est sujet à la supervision du Conseil des surintendants généraux et rend compte au Ministère de l'Ecole du dimanche et au Comité de la JNI. Le Conseil global de la JNI peut recommander des révisions à ces devoirs au surintendant général responsable de la JNI.
2. Le directeur des ministères de la JNI, en consultation avec le Conseil global de la JNI, fixe les responsabilités du personnel salarié des ministères de la JNI, y compris pour ceux qui sont destinés à servir les USA et le Canada. Le Conseil global de la JNI et le personnel des ministères de la JNI travaillent en coopération et en harmonie.
3. Un coordinateur de la JNI des USA/Canada est désigné par le directeur des ministères de la JNI, en consultation avec le surintendant général responsable de la JNI et le Conseil de la JNI des USA/Canada. Un coordinateur de la JNI du Canada est désigné en consultation avec le Conseil national du Canada et le Conseil de la JNI des USA/Canada. Ces deux coordinateurs travaillent en coopération et en harmonie avec le Comité de la JNI des USA/Canada.

4. Les coordinateurs régionaux de la JNI, hors des USA et du Canada, travaillent en coopération et en harmonie avec le Conseil global de la JNI, le directeur des ministères de la JNI et leur directeur régional.
5. Le directeur des ministères de la JNI ne peut pas servir comme président global de la JNI.

Réunions

810.211 Réunions de la JNI globale

1. Pour fournir un ministère efficace envers les jeunes, le ministère de la JNI globale peut inclure une variété de rassemblements pour l'adoration, l'évangélisation, la formation et la communion. Les responsables de la JNI globale travaillent avec les responsables régionaux, des districts et locaux de la JNI pour planifier le ministère de manière globale, en lien à des groupes spécifiques et destinés à des régions multiples, afin que le ministère envers les jeunes dans l'Eglise du nazaréen soit le plus efficace possible.
2. Les responsables et le personnel de la JNI globale sont activement engagés dans la JNI à tous les niveaux en tant que ressources pour un ministère efficace.

810.212 Réunions du Conseil global de la JNI

1. Le Conseil global de la JNI se réunit une fois par an pour faire progresser la mission et la vision de la JNI. La réunion est programmée en connexion avec la réunion annuelle du Conseil général.
2. Les officiers de la JNI globale ou le directeur des ministères de la JNI peuvent convoquer des réunions extraordinaires si nécessaire, en consultation avec le surintendant général responsable de la JNI.

810.213 Convention globale de la JNI

1. Une Convention globale de la JNI quadriennale permet des sessions qui inspirent les participants et des programmes qui font progresser le ministère envers les jeunes dans le monde. Les rapports sont reçus, les responsables élus et tout travail législatif concernant le travail de la JNI est traité à la Convention globale de la JNI.
2. Le Conseil des surintendants généraux détermine la durée de la convention et sa date d'ouverture, à partir des recommandations du Conseil global de la JNI au Comité de programmation de l'Assemblée générale. Les officiers de la JNI globale, le directeur des ministères de la JNI et le personnel et les coordinateurs de la JNI encadrent la convention, avec l'aide du Conseil global de la JNI.
3. Tous les délégués de la Convention globale de la JNI doivent être membres de l'Eglise du Nazaréen et de la Jeunesse nazaréenne internationale et avoir au moins 12 ans à la date de la Convention globale de la JNI. De plus, chaque délégué de la JNI du district doit être membre d'une église du district et résider au sein des limites du district qu'il ou elle représente au moment de la convention.
4. La Convention globale de la JNI est constituée des officiers et des membres représentatifs de la JNI globale, du directeur de la JNI, des officiers exécutifs régionaux dûment élus (trois au maximum), des coordinateurs de la JNI régionaux, des coordinateurs de la JNI de zone, nationaux et du district et des délégués des districts de la JNI comme suit:
 - a. Les districts comptant 1000 membres de la JNI ou moins peuvent envoyer les délégués suivants:
 - 1) Le président du district de la JNI en fonction lors de la Convention globale de la JNI;
 - 2) Un délégué ministériel actif en tant que responsable de la JNI qui est ancien mandaté, diacre ou ministre avec licence du district;

- 3) Un délégué laïc ayant plus de 23 ans à la date de la Convention globale de la JNI étant responsable actif de la JNI; et
 - 4) Un délégué des jeunes ayant entre 12 et 23 ans à la date de la Convention globale de la JNI étant actif dans la JNI.
- b. De plus, un district peut envoyer un délégué ministériel supplémentaire, ainsi qu'un délégué laïc et un délégué des jeunes ayant entre 12 et 23 ans à la date de la Convention globale de la JNI, pour chaque tranche successive de 1500 membres de la JNI et/ou la part majeure finale de 1500 membres (de 751 à 1499 membres).
 - c. La taille de la délégation du district est basée sur le rapport concernant les membres de la JNI du district de l'Assemblée du district de l'année qui précède immédiatement la Convention globale de la JNI.
 - d. Tous les délégués du district doivent être élus par scrutin majoritaire lors d'une session de la Convention du district de la JNI pendant les 18 mois précédant la Convention globale de la JNI ou pendant les 24 mois la précédant dans les régions où des visas de voyage ou des préparations importantes sont nécessaires. Des délégués suppléants peuvent être élus après les délégués élus lors d'un autre scrutin à partir des nominations restantes par vote de pluralité, avec un premier suppléant, un deuxième suppléant, un troisième suppléant, etc., désignés par le nombre de votes reçus. Les délégués et les suppléants doivent être élus avant le 31 décembre de l'année précédant la Convention globale de la JNI.
 - e. Le représentant des étudiants de chaque université, institut ou école théologique nazaréenne peut également être délégué, en tant que représentant du partenariat de la JNI avec son institution. S'il/elle était dans l'incapacité de remplir ses fonctions, un(e) représentant(e) choisi(e) par le conseil des étudiants pourrait être suppléant(e).
5. Dans le cas de districts n'ayant pas de JNI organisée (pas de Convention du district de la JNI), le représentant à la Convention globale de la JNI peut être un délégué de l'âge des membres de la JNI choisi par l'Assemblée du district. Si un délégué se désistait avant la convention, le Conseil consultatif du district peut nommer un délégué qualifié.
 6. Le bloc votant de la Convention globale de la JNI peut éventuellement être mis en place afin de permettre à tous les délégués dûment élus de participer aux votes de la Convention globale de la JNI. Ce vote peut éventuellement avoir lieu par tous les moyens nécessaires.
 7. Un comité électoral de chaque région a lieu lors de la Convention globale de la JNI et est composé du Conseil régional de la JNI, du directeur régional et du coordinateur régional de la JNI (s'il y a lieu) et des délégués élus de la JNI des districts de cette région.

Nombre de membres	Nombre des délégués*	Nombre de membres	Nombre des délégués*
4-1750	3	4751-6250	12
1751-3250	6	6251-7750	15
3251-4750	9	7751-9250	18

* Le nombre des délégués élus d'une JNI du district n'incluent pas les délégués *d'office*, (président de la JNI du district, président et coordinateurs régionaux de la JNI, officiers globaux et membres-représentatifs d'un district.).

Ministères

810.214 Évangélisation

La Jeunesse nazaréenne internationale au niveau global développe et met en œuvre une variété de ministères continus et d'événements exceptionnels pour toucher des jeunes pour Christ.

810.215 Formation des disciples

La Jeunesse nazaréenne internationale au niveau global développe et met en œuvre une variété de ministères continus et d'événements exceptionnels pour nourrir et encourager les jeunes à croître en tant que disciples du Christ dans leur culte personnel, l'adoration, la communion, le ministère et en amenant d'autres personnes à Christ.

810.216 Développement de responsables

La Jeunesse nazaréenne internationale au niveau global développe et met en œuvre une variété de ministères continus et d'événements exceptionnels pour guider et former les jeunes pour qu'ils soient des leaders pour Christ et son Eglise.

Révisions

810.217 Dispositions

1. La Charte de la Jeunesse nazaréenne internationale et le Plan de ministère global donnent une structure pour l'organisation, la fonction et la direction de la JNI au niveau global. La Convention globale de la JNI peut réviser la Charte et le Plan de ministère global de la JNI selon les besoins du ministère envers les jeunes dans le monde par la proposition de résolutions. Tous les amendements au Plan de ministère global doivent être en harmonie avec la Charte de la JNI et le *Manuel* de l'Eglise du Nazaréen.
2. Tout domaine non couvert par la Charte de la JNI ou le Plan de ministère global se trouve sous l'autorité du Conseil global de la JNI et du directeur des ministères de la JNI.

810.218 Processus

1. Le Conseil global de la JNI, en coopération avec le directeur des ministères de la JNI, établit et communique le processus d'amendement du Plan de ministère global et de la Charte de la Jeunesse nazaréenne internationale par la proposition de résolutions.
2. Ces résolutions peuvent être proposées par tout Conseil du district de la JNI, tout Conseil régional de la JNI, le Conseil global de la JNI ou par un groupe d'au moins six délégués de la Convention globale de la JNI la soutenant. Les résolutions doivent être présentées sous le format propre aux résolutions et reçues avant l'échéance ci-dessous.
3. Le bureau des ministères de la JNI doit recevoir toutes les résolutions au moins trente jours avant la réunion annuelle du Conseil global de la JNI lors de l'année de la Convention globale de la JNI.
4. Les résolutions doivent être distribuées par écrit aux délégués de la Convention globale de la JNI avant la Convention globale de la JNI.
5. Les résolutions sont d'abord examinées par le Conseil global de la JNI et par un Comité des résolutions de la Convention globale de la JNI, composé d'au plus deux délégués de la JNI de chaque région nommés par le Conseil régional de la JNI. Les résolutions recevant un vote majoritaire recommandant leur approbation soit de la part du Conseil global, soit de la part du Comité des résolutions, sont alors examinées par la Convention.
6. Les résolutions doivent être approuvées par un vote majoritaire aux deux tiers de tous les délégués présents et votants à la Convention globale de la JNI.

7. Tous les changements approuvés dans la Charte et le Plan de ministère global de la Jeunesse nazaréenne internationale entrent en vigueur au plus tard 90 jours après la Convention globale de la JNI. Le document révisé doit être distribué par écrit avant de prendre effet.